

# COMMUNE DE RANGIROA

Rangiroa – Mataiva – Tikehau - Makatea

☎ : 40.50.90.45 - 📠: 40.50.90.49 - 📠 : 1721 Papeete - ✉ : [rangiroa@sivmtg.pf](mailto:rangiroa@sivmtg.pf)

## ARRETE N° 144/2024 du 22 juillet 2024

Portant fermeture temporaire d'une portion de route à OHOTU et à TIPUTA,  
à l'occasion de travaux de tranchée pour la pose du nouveau câble électrique haute tension.

### LE MAIRE DE LA COMMUNE DE RANGIROA

- VU la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004)
- VU la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie Française. (Arrêté de promulgation n°119 DRCL du 03 mars 2004).
- VU le décret n°72/407 du 17 mai 1972 portant création des communes dans le Territoire de la Polynésie française ;
- VU les articles L2212-2 alinéa 1 et 3, L2213-1 et L2213-4 du CGCT relatif aux pouvoirs de police municipale du maire ;
- VU les travaux de tranchée pour la pose du nouveau câble électrique haute tension reliant Avatoru et Tiputa ;
- VU le plan de situation ;

**Considérant** que des mesures propres à assurer le bon ordre et la sécurité publique ainsi que les facilités de circulation ;

**-ARRÊTE-**

- Article 1 :** Du mercredi 24 juillet au vendredi 16 août 2024, de 7h00 à 16h00, la circulation sur la portion de route située entre la cité des dauphins de Ohotu (sortie de passe du câble **côté Ohotu**) vers le poste transfo EDP sera réduite à une voie avec alternat, pour permettre le déroulement des travaux de pose du nouveau câble électrique haute tension.
- Article 2 :** Du mercredi 24 juillet au vendredi 16 août 2024, de 7h00 à 16h00, la circulation sur la portion de route située entre la sortie de passe du câble **côté Tiputa** vers le poste transfo EDP sera réduite à une voie avec alternat, pour permettre le déroulement des travaux de pose du nouveau câble électrique haute tension.
- Article 3 :** La vitesse de tous les véhicules circulant sur cette zone de chantier sera limitée à 30 km/h.
- Article 4 :** La mise en place et la maintenance de la signalisation est à la charge et sous la responsabilité du conducteur des travaux.
- Article 5 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 6 :** Le Maire, la police municipale, la gendarmerie, sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.
- Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.421-1 et R 421-6 du code de justice administrative, le Tribunal Administratif de la Polynésie française peut être saisi par voie de recours formée contre la présente décision dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification.

Le Maire,  
Tahuu MARAEURA

